

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

---

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	17 mai 2021
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	21 mai 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 juin 2021

## Préambule

Pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entend apporter une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture du tourisme et du sport, par la mise en place d'un mécanisme de soutien économique.

En date du 15 avril 2021, le Gouvernement a adopté un arrêté, modifié la 30 avril 2021, créant un dispositif ci-après nommé « prime Tetra Bis » à destination des secteurs suivants :

- les discothèques ;
- l'événementiel, la culture, le tourisme et le sport ;
- les ReCa & leurs fournisseurs.

Après trois semaines de gestion administrative de la prime et une analyse approfondie réalisée par Bruxelles Economie Emploi, il fut proposé d'apporter cinq modifications à l'arrêté Tetra Bis afin de mieux répondre aux demandes des secteurs concernés :

- Mode de calcul du chiffre d'affaires pour les entreprises en unité UTVA ;
- Possibilité de mise à jour des bilans sociaux 2019 ;
- Système de forfaits pour les entreprises ayant perdu 25 à 40% de leur chiffre d'affaires ;
- Suppression de l'exigence de seuil de 25.000 € de chiffre d'affaires en 2019 pour les entreprises créées en 2019 ;
- Ajout du secteur des taxis – code NACE 49.320.

Outre ces modifications, les conditions d'accès à la prime restent inchangées. Les montants de l'aide restent compris entre 5.000 et 125.000 euros.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** soutient entièrement l'octroi d'une aide sur base variable prenant en compte la situation individuelle et les variations de chiffre d'affaires avant et pendant la crise.

**Brupartners** voit positivement la révision des conditions d'octroi de la prime « Tetra » afin de mieux faire correspondre l'aide aux diverses situations des secteurs concernés.

**Brupartners** se pose toutefois la question de la pertinence de proposer aux entreprises sans travailleurs salariés des primes de même ampleur qu'aux entreprises avec plusieurs travailleurs salariés. Cette préoccupation, mentionnée lors de réunions préalables à l'introduction de la prime ainsi que dans des précédents avis, n'a jamais obtenu de réponse.

**Brupartners** demande en outre que les entreprises dites « zombies », c'est-à-dire celles dont les fonds propres sont insuffisants depuis de nombreuses années, soient exclues du champ d'application de la prime. En l'espère, il considère que la condition d'un chiffre d'affaires de 25.000 euros minimum ne suffit pas à les exclure.

**Brupartners** souligne également que les entreprises faisant appel aux aides publiques devraient en priorité conserver leurs fonds propres pour maintenir leur activité future. Dans cette perspective la

rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés (à l'exception des gérants qui travaillent effectivement à l'activité de l'entreprise si c'est leur seul mode de rémunération) devrait être suspendue pendant les années où l'aide publique est accordée. **Brupartners** demande au Gouvernement la mise en place d'un tel mécanisme (déclaration anticipative, preuve sur les comptes déposés ou autres).

Les variations entre les calendriers et conditions des différentes primes ne permettant pas une lisibilité optimale pour les entrepreneurs, **Brupartners** réitère sa demande qu'une grande attention soit accordée à la mise en place d'une communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Maintien de l'emploi

**Brupartners** considère que les entreprises bénéficiaires se doivent de fournir des perspectives de sauvegarde de l'emploi à Bruxelles. En ce sens, il demande à titre principal qu'elles soient chiffrées, par exemple sous la forme d'un bilan social, et qu'un mécanisme de suivi annuel du respect de ces perspectives soit mis en place, sur une période à déterminer.

A titre subsidiaire, **Brupartners** est d'avis qu'une clause doit être ajoutée au projet d'arrêté afin de permettre d'éviter les licenciements collectifs et que des entreprises ne divisent les licenciements en petites tranches.

### 2.2 Base légale et usage du Règlement de minimis

La Commission européenne a prolongé et élargi, à plusieurs reprises, l'encadrement temporaire des aides d'Etat afin de soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Région bruxelloise a décidé à plusieurs reprises de ne pas utiliser cette base légale (encadrement temporaire des aides d'Etat) en lui préférant le Règlement de minimis. Les conséquences immédiates et futures de ce choix seront lourdes et irrévocables pour les entreprises. A ce stade de la crise, plus aucune région ou pays ne procède de la sorte.

#### *Aides de minimis*

Les aides de minimis, plafonnées à 200.000 euros par entreprise sur une période de trois exercices financiers, sont insuffisantes et inadéquates pour faire face à la pandémie. Raison pour laquelle la Commission européenne a adopté (et ensuite élargi) l'encadrement temporaire afin de permettre aux Etats membres de soutenir et sauver efficacement leurs entreprises.

Les plafonds fixés par la Commission européenne dans l'encadrement temporaire des aides d'Etat, dans le contexte du COVID, sont les suivants :

- 1,8 million euros par entreprise ;
- pour les entreprises particulièrement touchées par la crise du COVID-19, qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période de 2019, l'état peut contribuer à la part des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence de 10 millions euros par entreprise.

Le second plafond a exactement pour « ratio legis », les objectifs et balises visés par cette prime Tetra (baisse de chiffre d'affaires et coûts fixes). **Brupartners** s'interroge sur la raison de choisir une autre base légale.

### *Conséquences du choix des minimis comme base légale*

Les conséquences de l'enveloppe des minimis de 200.000 euros sur 3 ans sont les suivantes :

- plafond de 5 unités d'établissements abaissé à 3 unités d'établissements dans plusieurs catégories (pour lesquelles les montants sont déjà en soi faibles) car l'enveloppe des minimis est remplie dès 3 unités d'établissement ;
- exclusion de l'aide Tetra de certaines entreprises pour leurs unités d'établissement situées à Bruxelles car leurs unités d'établissements situées ailleurs en Belgique auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis ;
- exclusion de l'aide Tetra d'entreprises ayant uniquement une ou plusieurs unités d'établissement à Bruxelles car cette ou ces unités d'établissement auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis par des aides qui n'ont aucune relation avec la crise COVID-19 (par exemple subside annuel récurrent reçu pour la rénovation progressive de ses châssis) ;
- certaines entreprises sont susceptibles de cumuler les 3 points précités ;
- dès que l'enveloppe des minimis est remplie : plus aucune subvention ne peut être octroyée aux entreprises, sur une période lissée de 3 années (par exemple pour l'amélioration de performances énergétiques des bâtiments).

La Flandre a utilisé les minimis au début de la crise (personne ne connaissant la durée de la pandémie) pour passer ensuite à l'encadrement temporaire dès le « Vlaams beschermingsmechanisme 4 » et enfin corriger le tout via le « globalisatiepremie » (plafond de 1 ou 2 millions euros par entreprise), également en vertu de l'encadrement temporaire. La Région bruxelloise travaille, inexplicablement, dans le sens inverse.

Cet élément est primordial même s'il devait différer le versement de la prime, particulièrement dans le contexte persistant d'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire et économique. Par conséquent, **Brupartners** demande au Gouvernement bruxellois d'élargir l'usage de l'encadrement des aides d'Etat à l'ensemble de la prime et non seulement au cas particulier des hôtels et logements touristiques.

## **2.3 Problématique relative aux clubs de sports et installations sportives**

Les cotisations des membres représentent la majorité des rentrées financières des clubs de sports. Certains ont prévu d'octroyer une réduction à leurs membres en ordre de cotisation pour la saison prochaine (2021-2022). Le manque à gagner pour ces clubs se fera dès lors ressentir fin 2021 et non en 2020. La comparaison des chiffres d'affaires du dernier trimestre 2019 et 2020 ne permet pas de tenir compte de ces éléments. **Brupartners** demande donc d'appliquer une autre méthode de calcul de baisse de chiffre d'affaires pour ces clubs de sports.

## 2.4 Secteurs exclus du champ de la prime

Afin de faire mieux correspondre l'étendue de l'aide à la réalité des secteurs impactés par la crise, **Brupartners** demande de voir les codes NACE suivants intégrés à la prime, pour autant que les entreprises du secteur ne bénéficient pas d'une immunisation de leurs subsides et qui réalisent des activités en lien avec cette prime :

- 85592 – Formation professionnelle
- 88999 – Autres formes d'action sociale sans hébergement N.C.A.
- 94999 – Autres associations N.C.A.
- 94992 – Association et mouvement pour adultes

## 2.5 Secteur des taxis et LVC

**Brupartners** regrette que des mécanismes séparés aient été mis en place pour soutenir le secteur des taxis alors que l'insertion du mécanisme dans cette prime aurait eu sens. Il souligne en effet qu'une prime séparée n'est pas de nature à améliorer la lisibilité pour les bénéficiaires et leurs aidants des nombreuses aides COVID-19 disponibles. Le contrôle des conditions d'accès (en particulier les cumuls entre les différentes primes) est rendu d'autant plus compliqué que les aides sont administrées par deux instances différentes (Bruxelles Economie Emploi et Bruxelles Mobilité).

**Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand** demandent d'exclure du champ d'application de la prime les demandeurs qui ne respectent pas les législations en vigueur (Ordonnance de 2005 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, règle des contrats de 3h minimum de prestation...). En outre, les demandeurs qui usent de montages juridiques frauduleux pour remplir ces conditions doivent également être exclus du bénéfice de la prime.

En vue de maintenir une concurrence loyale dans le secteur, **les organisations représentatives des classes moyennes** demandent à ce que la prime pour le secteur des taxis et des LVCs soit octroyée à des entreprises respectueuses de leurs obligations légales. Le contrôle à priori de ce respect peut se faire sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur de la prime lorsque celui-ci est détenteur d'une licence LVC bruxelloise et le contrôle a posteriori est bien évidemment à charge de l'administration compétente.

Pour **les organisations représentatives des employeurs**, les chauffeurs LVC, tout comme les chauffeurs du reste du secteur, sont impactés par la crise sanitaire. S'il est conseillé d'exclure les chauffeurs LVC des mesures de soutien, alors les mesures d'aide sont effectivement instrumentalisées à des fins politiques. Ces mesures d'aide doivent être indépendantes des discussions juridiques en cours, lorsqu'aucune décision finale n'a encore été prise.

\*  
\*      \*